

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSIONSUPPLEMENT AU CHAPITRE 6 DU PROJETDE RAPPORT DU RAPPORTEURCOMMUNICATIONS

28. Le Comité spécial a tenu une séance. Les vues exprimées par ses membres se trouvent indiquées dans le compte rendu de cette séance (Document E/CN.4/AC.5/SR.1) et dans le Rapport du Comité spécial (Document E/CN.4/64). La Commission, ayant pris acte dudit Rapport et ayant constaté que dans la liste confidentielle des communications transmises par le Secrétaire général figuraient un nombre important de communications relatives aux principes que soulève une action destinée à faire respecter et sauvegarder partout dans le monde les droits de l'homme, a décidé :

- (a) de transmettre immédiatement aux membres de la Commission une analyse de ces communications préparée par le Secrétariat (Document A/CN.4/AC.4/2)
- (b) de recommander que les originaux des communications énumérées dans le document E/CN.4/AC.4/2), conformément au paragraphe (c) de la Résolution du Conseil économique et social du 5 août 1947 et sous réserve des pouvoirs que détient le Secrétaire général en vertu du paragraphe (c) de ladite Résolution, soient

mis à la disposition des membres de la Commission, sur leur demande.

28 A. La Commission a jugé que la tâche de la Sous-commission pour la prévention des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités serait rendue plus facile si le Conseil économique et social était d'accord, pour modifier et élargir les termes de sa résolution du 5 août 1947, de manière à donner aux membres de la Sous-commission, en matière de communications relatives aux mesures discriminatoires et aux minorités, les mêmes facilités que celles dont bénéficient les membres de la Commission.

28 B. La Commission demande au Conseil économique et social d'examiner à nouveau la procédure prescrite par sa Résolution du 5 août 1947 en matière de communications relatives aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les points (a) et (b). Elle invite le Secrétaire général à faire établir, avant chaque session de la Commission, deux listes des communications reçues au sujet des droits de l'homme qui résumerait brièvement l'essentiel de chacune d'entre elles, à savoir :

- (1) une liste, qui ne serait pas confidentielle, des communications dont les auteurs déclarent qu'ils ont déjà divulgué leurs noms ou ont l'intention de les divulguer ou qu'ils ne s'opposent pas à ce que leurs noms soient divulgués;
- (2) une liste confidentielle qui sera soumise à la Commission en séance privée et qui ne divulguera pas l'identité des auteurs de ces communications.